

PERMISSION DE VOIRIE – 2025-75T  
-----

Demande une autorisation pour des travaux de remplacement d'un busage par pont cadre sur le CR80 à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 27/03/2025  
Par laquelle la Communauté de Communes Estuaire et Sillon  
Sis 2 Boulevard de la Loire à Savenay (44260)

Adresse des travaux : CR80 – La Babinais – le Boistaud

Nature des travaux : Remplacement d'un busage par pont cadre pour assurer la sécurité de la circulation

- VU le Code de la voirie routière ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants
- VU le code de la Voirie routière, et notamment ses articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-13
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
- VU le plan ;
- VU l'état des lieux ;
- VU l'avis du Responsable des services techniques

ARRETE  
-----

**ARTICLE 1** - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande :  
- Remplacement d'un busage par pont cadre sur le CR80.

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), accotement, fossé, bordures et espaces verts.

**La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.**

**ARTICLE 3** - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité compétente, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité compétente.

**ARTICLE 4** – Cette permission de voirie est accordée du mercredi 9 avril au vendredi 11 février 2025 inclus.

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire est tenu au respect des obligations de déclarations et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration du guichet unique, tel que défini à l'article L.554-2 du code de l'environnement.

Faute de respect par le bénéficiaire des obligations de déclaration et de repérage des réseaux sur le guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

**ARTICLE 5** - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. L'autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Toute demande de prolongation devra être transmise au secrétariat technique, dans un délai raisonnable. ([secretariat@malville.fr](mailto:secretariat@malville.fr))

**ARTICLE 6** – Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à MALVILLE, le 27/03/2025

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe à la voirie

